

CODE DE DÉONTOLOGIE

ÉDITION 2025

DES OSTÉOPATHES ANIMALIERS
BIOMÉCANISTES



TITRE I. PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS (ART.1)	3
<u>Chapitre I. Définition légale : Pratique d'actes d'ostéopathie sur des animaux par des personnes non habilitées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.</u>	3
1. La loi défini notre métier par 2 textes principaux	3
2. Les textes d'application complétant le dispositif en date du 23 juillet 2011 qui sont parus au Journal Officiel le 21 avril 2017	4
<u>Chapitre II. Définition mécaniste</u>	4
TITRE II. RÈGLES GÉNÉRALES (ART. 2 À 30)	5
<u>Chapitre I. Champ d'action</u>	5
<u>Chapitre II. Modalité d'exercice</u>	5
<u>Chapitre III. Dispositions applicables aux praticiens en ostéopathie animale mécaniste</u>	5
1. Devoirs généraux	5
2. Honoraires	7
TITRE III. DEVOIRS ENTRE PROFESSIONNELS (ART. 31 À 52)	8
<u>Chapitre I. Relations entre praticiens en ostéopathie animale mécaniste et avec les autres professionnels de la filière animalière</u>	8
1. Relation entre ostéopathes animaliers mécanistes	8
2. Relations entre les professionnels de L'IPOAM et les professionnels HORS IPOAM	9
TITRE IV. COMMUNICATION (ART. 53 À 58)	11
TITRE V. ÉTUDIANT ET MEMBRES POSTULANTS (ART. 59 À 82)	12
<u>Chapitre I. Droits et devoirs du professionnel maître de stage</u>	12
<u>Chapitre II. Modalités pour l'étudiant en stage lors de la prise de contact avec le professionnel</u>	12
<u>Chapitre III. Conduite à tenir lors de son stage d'observation en situation professionnelle</u>	13
TITRE VI. SANTÉ PUBLIQUE (ART. 83 À 94)	14
<u>Chapitre I. Règles pratiques d'hygiène générale</u>	14
<u>Chapitre II. Conditions spécifiques d'exercice en période de crise sanitaire</u>	14

TITRE I. PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS (ART.1)

Chapitre I. Définition légale : Pratique d'actes d'ostéopathie sur des animaux par des personnes non habilitées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

1 . La loi défini notre métier par 2 textes principaux

- **L'article L 243-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)** définit l'acte de médecine et de chirurgie des animaux ainsi que l'exercice illégal de la médecine et la chirurgie des animaux.
- **L'article L 243-3** permet par dérogation à des personnes non habilitées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux de réaliser certains actes de médecine et de chirurgie des animaux. Le paragraphe 12° de cet article permet ainsi à certaines personnes, sous conditions, de réaliser des actes d'ostéopathie animale. Il s'agit bien d'une dérogation au monopole d'exercice des vétérinaires.

2. Les textes d'application complétant le dispositif en date du 23 juillet 2011 qui sont parus au Journal Officiel le 21 avril 2017

- **Décret n° 2017-572 du 19 avril 2017** Il concerne les règles de déontologie applicables aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et aux modalités de leur inscription sur la liste tenue par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires. Ce décret introduit les articles R. 243-6 et R. 243-8 à R. 243-11 dans la partie réglementaire du CRPM.
- **L'Art R 243-6** définit l'acte d'ostéopathie animale : « *on entend par "acte d'ostéopathie animale" les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Cet article définit bien le cadre d'intervention de la personne qui pratique des actes d'ostéopathie animale : elle effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.* »
- **L'Art R. 243-8** définit les règles de déontologie à respecter : en particulier les exigences en matière de formations initiale et continue, les limites de l'exercice et les conditions d'orientation du cas clinique vers un vétérinaire, la nécessaire information scientifique, loyale et claire du client ainsi que le recueil de son consentement éclairé.
- **L'Art R. 243-9** décrit les conditions de l'inscription sur les listes tenues à jour par les Conseils Régionaux de l'Ordre des vétérinaires (CROV) : il s'agit bien des **listes d'inscription concernant les personnes ayant satisfait aux épreuves d'aptitude** et donc figurant préalablement sur le registre national d'aptitude du Conseil National de l'Ordre des vétérinaires (CNOV). Pour l'inscription ces personnes prennent contact avec le Conseil régional de la région où elles ont établi leur domicile professionnel.
- **L'Art R. 243-10** définit les motifs pouvant entraîner le retrait de cette liste et **L'Art R. 243-11** précise les conditions de poursuite devant les chambres de discipline des personnes ne respectant pas ces règles déontologiques qui pourront être l'objet de sanctions identiques à celles encourues par les vétérinaires

(L. 242-7 du CRPM).

- **Décret D 243-7** : Texte relatif aux compétences exigées pour réaliser des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire ; il introduit les exigences de l'épreuve d'aptitude pour les personnes qui peuvent justifier de cinq années d'études supérieures. Ces exigences comprennent une épreuve écrite d'admissibilité sous forme de QCM et une épreuve pratique portant sur deux espèces animales : un carnivore domestique et une espèce au choix du candidat entre les grands ruminants et les équidés ; cette épreuve est accessible après cinq années d'études supérieures. Le conseil national de l'ordre des vétérinaires établit un registre national d'aptitude comprenant les personnes ayant réussi l'épreuve mentionnée au I et des professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondant aux dispositions législatives et réglementaires précitées. Par dérogation au I de cet article, les personnes justifiant de trois années d'études supérieures et d'une pratique professionnelle d'au moins cinq années en ostéopathie animale à la date de publication du présent décret sont exonérées de l'épreuve d'admissibilité mais se soumettent à l'épreuve pratique au plus tard le 31 décembre 2019.

Chapitre II. Définition mécaniste

Si les actes sont à distinguer, pour autant l'ostéopathie reste dans son approche pratique et fondamentalement la même que celle dédiée à l'Homme.

Ainsi la définition de l'ostéopathie peut être reprise et adaptée pour le praticien animalier dans son contenu pour définir le champ d'intervention et de compétence du praticien tel que précisé par le **décret n°2007 - 435 du 25 mars 2007** relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

- **Article 1.** Les praticiens en ostéopathie animale mécaniste pratiquent des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels des mammifères domestiques, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessite une intervention thérapeutique, vétérinaire, chirurgicale, médicamenteuse ou par agent physique. Ces manipulations sont musculo-squelettique et myo-fasciale, exclusivement manuelles et externe. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens para-cliniques. Pour la prise en charge de ces trouble fonctionnels, le praticien en ostéopathie effectue des actes de manipulations et mobilisation non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect du « *primum non nocere* » des principes fondamentaux mécanistes .

TITRE II. RÈGLES GÉNÉRALES (ART. 2 À 30)

Chapitre I. Champ d'action

Les dispositions du code de déontologie du praticien en ostéopathie animale mécaniste s'appliquent à l'ensemble des membres de l'Institut des Professionnels des Ostéopathes Animaliers Mécanistes (IPOAM).

- **Article 2.** L'ensemble des membres est constitué par les ostéopathes animaliers mécanistes étant enregistrés sur le registre nationale d'aptitude (RNA) tenu par l'ordre des vétérinaires, les ostéopathes animaliers mécanistes étant en cours de certification vétérinaire pour l'inscription sur le RNA, les ostéopathes animaliers étant enregistrés sur le RNA ou en cours de certification vétérinaire pour l'inscription sur le RNA ayant obtenu une VAE mécaniste ainsi que les étudiants de BIOPRAXIA considérés comme membre postulant.

Chapitre II. Modalité d'exercice

- **Article 3.** Le praticien en ostéopathie animale mécaniste doit être enregistré sur le registre national d'aptitude (RNA) tenu par l'ordre des vétérinaires ou en cours de validation.

- **Article 4.** Il doit être détenteur de la certification d'Ostéopathie Animale Mécaniste ou de la VAE mécaniste délivré par l'école BIOPRAXIA.

- **Article 5.** Il doit être inscrit dans un organisme officiel (Insee, Urssaf, MSA).

- **Article 6.** Il doit être en mesure de présenter un justificatif de responsabilité civile professionnelle, qui peut être ou non celle proposée mutuellement par l'IPOAM.

- **Article 7.** Il est interdit à un praticien en ostéopathie animale mécaniste d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.

- **Article 8.** Le praticien en ostéopathie animale mécaniste entretient et perfectionne ses connaissances tout au long de sa carrière. Il doit tenir compte des données actuelles scientifiques, ainsi que des données validées par le département de Recherche mis en place par BIOPRAXIA. La Formation Professionnelle Continue est une obligation pour tout membre actif de l'IPOAM. Elle est organisée par le Bureau et peut être déléguée à Biopraxia ou à d'autres centres de formations professionnels agréés.

Chapitre III. Dispositions applicables aux praticiens en ostéopathie animale mécaniste

1. Devoirs généraux

- **Article 9.** Tout praticien en ostéopathie animale mécaniste est tenu de remplir scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les lois et les règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles.

- **Article 10.** Le praticien en ostéopathie animale mécaniste ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il est responsable de ses décisions, actes et conseils. Il n'exerce en aucun cas son activité professionnelle dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.

- **Article 11.** Il exerce son art dans le respect et au service de l'animal et de son propriétaire, de l'environnement et de la santé publique. Il ne doit en aucun cas faire courir de risques ou mettre en péril l'intégrité d'un animal ou de son propriétaire. Il n'hésite pas à référer aux professionnels adéquats si les interventions qu'il estime nécessaires ne sont pas de son domaine de compétences.

- **Article 12.** Le praticien en ostéopathie animale mécaniste doit au client une information claire et honnête sur son intervention. Il s'assure que ses conseils sont correctement compris par le propriétaire de l'animal et veille à leur bonne exécution.

- **Article 13.** Si le propriétaire de l'animal n'est pas en mesure d'effectuer les soins estimés nécessaires par le praticien, ce dernier doit chercher une solution acceptable par le client. Si aucune solution ne peut être trouvée, le praticien en ostéopathie animale mécaniste respecte le refus du propriétaire de suivre ses conseils, après l'avoir informé des conséquences de sa décision.

- **Article 14.** Le praticien en ostéopathie animale mécaniste confronté à un animal malade, blessé ou en péril, ou qu'il en est informé, doit s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires s'il en possède les compétences, et en référer à un vétérinaire. Si les conditions l'exigent, il alerte également les autorités judiciaires ou administratives. Il doit faire preuve de prudence et de circonspection dans ses démarches.

- **Article 15.** Le praticien en ostéopathie animale mécaniste ne peut réaliser que des actes manuels et externes. De ce fait, il n'est en aucun cas autorisé à distribuer à ses clients ou non, que ce soit à des fins lucratives ou non, des médicaments, remèdes, aliments, matériels ayant un intérêt pour la santé. Ceci est strictement réservé à la pratique vétérinaire.

- **Article 16.** Il lui est interdit de tromper volontairement le public ou ses confrères.

- **Article 17.** Il doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien. Tout compérage entre praticiens en ostéopathie animale mécaniste et toute autre personne est interdit.

- **Article 18.** Le praticien en ostéopathie animale mécaniste doit assurer la continuité des soins des animaux qui lui sont confiés. La continuité des soins peut également être assurée par un confrère, en accord avec les trois parties (les deux praticiens et le propriétaire de l'animal), si cela s'avère nécessaire et bénéfique à l'animal. Il a l'obligation d'informer le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi par un confrère.

- **Article 19.** Il est tenu de conserver à l'égard de sa clientèle une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le propriétaire et l'animal. Il ne doit pas porter discrédit à son activité professionnelle.

- **Article 19.bis.** De ce fait, même s'il n'est pas tenu au secret professionnel, la discrétion en regard de tout ce qui venu à la connaissance du praticien, confié, vu, entendu ou compris, est de rigueur. Le praticien professionnel s'assure que cette discrétion est également observée par les élèves, membres impétrants, qu'il accueille en stage.

- **Article 20.** Il est interdit à tout praticien en ostéopathie animale mécaniste qui, simultanément, assume une responsabilité professionnelle ou remplit une fonction administrative ou politique, de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles dans l'exercice de son activité professionnelle. Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques. Le praticien en

ostéopathie animale mécaniste ne peut exercer son activité professionnelle comme un commerce, ni privilégier son propre intérêt à celui des animaux qu'il traite ou de leur propriétaire.

- **Article 21.** Il est interdit aux praticiens en ostéopathie animale mécaniste de couvrir et de protéger de leur titre toute personne non habilitée à l'exercice professionnel de l'ostéopathie animale.

- **Article 22.** La clientèle du praticien en ostéopathie animale mécaniste exerçant à titre libéral est constituée par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui lui confient l'exécution d'actes relevant de sa pratique professionnelle, et qui sollicitent de sa part toute intervention autorisée par l'ordre des vétérinaires et la possession de la certification d'ostéopathe animalier mécaniste ou la VAE mécaniste exigé par l'IPOAM pour l'exercice de son activité professionnelle. Elle n'a pas de caractère territorial, ni d'exclusivité. La proximité géographique d'un praticien ne lui donne pas priorité pour le traitement des patients. L'exercice en clientèle peut avoir lieu chez le patient, en cabinet, ou en tout autre lieu en cas d'urgence.

- **Article 23.** L'ostéopathe animalier mécaniste recherche le consentement du propriétaire de l'animal traité. En cas de refus du propriétaire, l'ostéopathe animalier mécaniste respecte ce refus et informe des conséquences de ce\e décision.

- **Article 24.** Un compte rendu n'est pas obligatoire mais est fortement conseillé afin de garder des traces du travail effectué. Il peut être remis au propriétaire ou conservé par le praticien.

- **Article 25.** L'utilisation d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession doit faire l'objet d'une déclaration au Bureau de l'IPOAM.

- **Article 26.** Tout changement d'adresse ou de nom de famille doit être communiqué au bureau de l'IPOAM.

2 . Honoraires

- **Article 27.** Les honoraires du praticien en ostéopathie animale mécaniste sont déterminés avec tact et mesure. Ils tiennent compte de la réglementation en vigueur et des actes réalisés, ainsi que des tarifs pratiqués localement par ses confrères pour éviter toutes concurrences déloyales.

- **Article 28.** L'ostéopathe animalier est libre de donner gratuitement ses soins à partir du moment que cela ne soit pas dans un but de concurrence déloyale.

- **Article 29.** Le praticien en ostéopathie animale mécaniste répond à toute demande d'information du public sur ses honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé aux clients.

- **Article 30.** Le praticien en ostéopathie animale mécaniste s'engage à respecter la loi relative à la perception et déclaration de ses honoraires. Il s'interdit toute fraude.

TITRE III. DEVOIRS ENTRE PROFESSIONNELS (ART. 31 À 52)

Chapitre I. Relations entre praticiens en ostéopathie animale mécaniste et avec les autres professionnels de la filière animale

1. Relation entre ostéopathes animaliers mécanistes

- **Article 31.** Les praticiens en ostéopathie animale mécaniste doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de la filière animale des rapports de confraternité.
- **Article 32.** Ils doivent s'abstenir de tout dénigrement envers leurs confrères, ostéopathes animaliers mécanistes.
- **Article 33.** Les membres de l'IPOAM se doivent mutuellement assistance morale, se prêter réciproquement conseil et se rendre confraternellement service. Les informations relatives à un client ne peuvent être transmises qu'avec l'autorisation expresse du client.
- **Article 34.** Celui qu'un dissentiment professionnel oppose à un confrère doit chercher la conciliation avec celui-ci. S'il n'y parvient pas, il en avise le Président de l'IPOAM, qui tente de régler le différend.
- **Article 35.** L'installation d'un nouveau praticien en ostéopathie animale mécaniste doit être signalé aux autres membres présents sur le secteur.
- **Article 36.** Il est conseillé à tout praticien en ostéopathie animale mécaniste prenant ses fonctions de se présenter à ses confrères de voisinage. En cas de non respect de confraternité, l'IPOAM se réserve le droit de ne plus accepter la personne concernée au sein de l'association.
- **Article 37.** Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le praticien en ostéopathie animale mécaniste membre de l'IPOAM doit s'abstenir de toute concurrence déloyale à l'égard de ces confrères.
- **Article 38.** Du fait de la non-sectorisation géographique, chaque praticien, lorsqu'il est appelé à consulter un nouveau patient, doit se renseigner s'il n'est pas déjà suivi par un confrère membre de l'IPOAM. Dans l'affirmative, il devra en informer ce dernier, et orienter le client vers son praticien habituel à l'issue de la consultation.
- **Article 39.** Le propriétaire d'un animal peut demander en consultation un autre praticien que celui qui apporte ses soins habituellement. Le choix du consultant appartient au client.
- **Article 40.** Toute convention ou contrat liant des praticiens en ostéopathie animale mécaniste entre eux pour l'exercice de leur activité professionnelle, ou liant un praticien en ostéopathie animale mécaniste à un autre professionnel de la filière animale, y compris ceux ayant pour objet le remplacement ou la mise à disposition d'un local professionnel, fait l'objet d'un engagement écrit, daté et signé par l'ensemble des parties. Cet engagement comprend une clause garantissant aux praticiens en ostéopathie animale mécaniste le respect du présent code de déontologie, ainsi que leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur activité professionnelle.

- **Article 41.** Dans le cadre d'un tel partenariat, un service de garde peut être instauré. Ce service doit regrouper plusieurs confrères exerçant en des lieux différents et être assuré alternativement par chacun d'eux. Il doit prévoir les différentes modalités d'intervention auprès des animaux traités. La création d'un service de garde et son règlement intérieur doivent être portés à la connaissance du Bureau de l'IPOAM. Lorsqu'un praticien participe à un tel service, il est tenu de l'assurer conformément au règlement intérieur dans le respect des règles du présent code de déontologie.

- **Article 42.** En cas d'absence obligée ou de maladie d'un praticien en ostéopathie animale mécaniste, le service de sa clientèle est assuré par ses confrères voisins. Ceux-ci se retirent dès que le malade ou l'absent reprend son activité. Ils informent ce dernier de la nature et de la suite de leurs interventions.

- **Article 43.** Un praticien en ostéopathie animale mécaniste peut être remplacé ou assisté dans la clientèle par deux remplaçants ou assistants au maximum.

- **Article 44.** Les praticiens en ostéopathie animale mécaniste peuvent conclure individuellement des contrats avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales définissant les interventions ostéopathiques qu'ils s'engagent à pratiquer, moyennant rémunération forfaitaire. Ces contrats sont communiqués au Bureau de l'IPOAM.

- **Article 45.** Le praticien en ostéopathie animale mécaniste requis par l'IPOAM pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

- **Article 46.** Le praticien en ostéopathie animale mécaniste qui cesse son activité auprès de sa clientèle en informe le président de l'IPOAM en faisant connaître, s'il y a lieu, son successeur.

- **Article 47.** En cas de décès ou de disparition d'un praticien en ostéopathie animale mécaniste, les confrères voisins se mettent à la disposition de ses héritiers ou légataires pour assurer la continuité immédiate du service de la clientèle. Ils doivent permettre à ces derniers de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts. Cette disposition ne peut dépasser un délai d'un an. Passé ce délai, le cabinet est réputé fermé. Toutefois, si un enfant du praticien en ostéopathie animale mécaniste est en cours de formation au moment des événements, et qu'il manifeste par écrit et dans les six mois son intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le Bureau de l'IPOAM peut accorder les délais nécessaires.

- **Article 48.** Lors du décès, départ en retraite ou déménagement d'un membre de l'IPOAM, son fichier clients pourra être cédé à tout autre membre de l'IPOAM. Les modalités d'une telle cession sont étudiées entre les intéressés et ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique au sein de l'IPOAM.

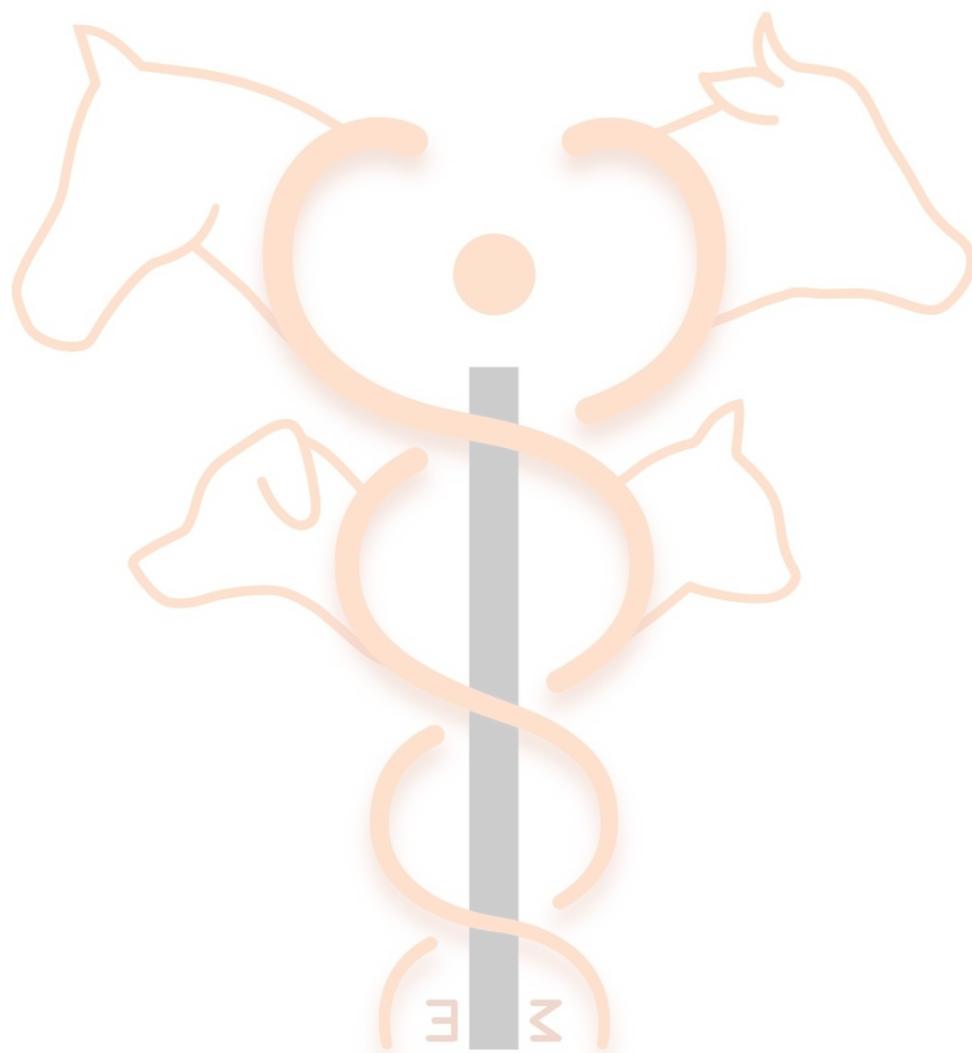
2. Relations entre les professionnels de l'IPOAM et les professionnels HORS IPOAM

- **Article 49.** Les praticiens en ostéopathie animale mécaniste doivent agir avec respect et humilité face aux autres professionnels de la filière animale.

- **Article 50.** Ils doivent s'abstenir de tout dénigrement envers leurs confrères et envers les autres professionnels de la filière animale.

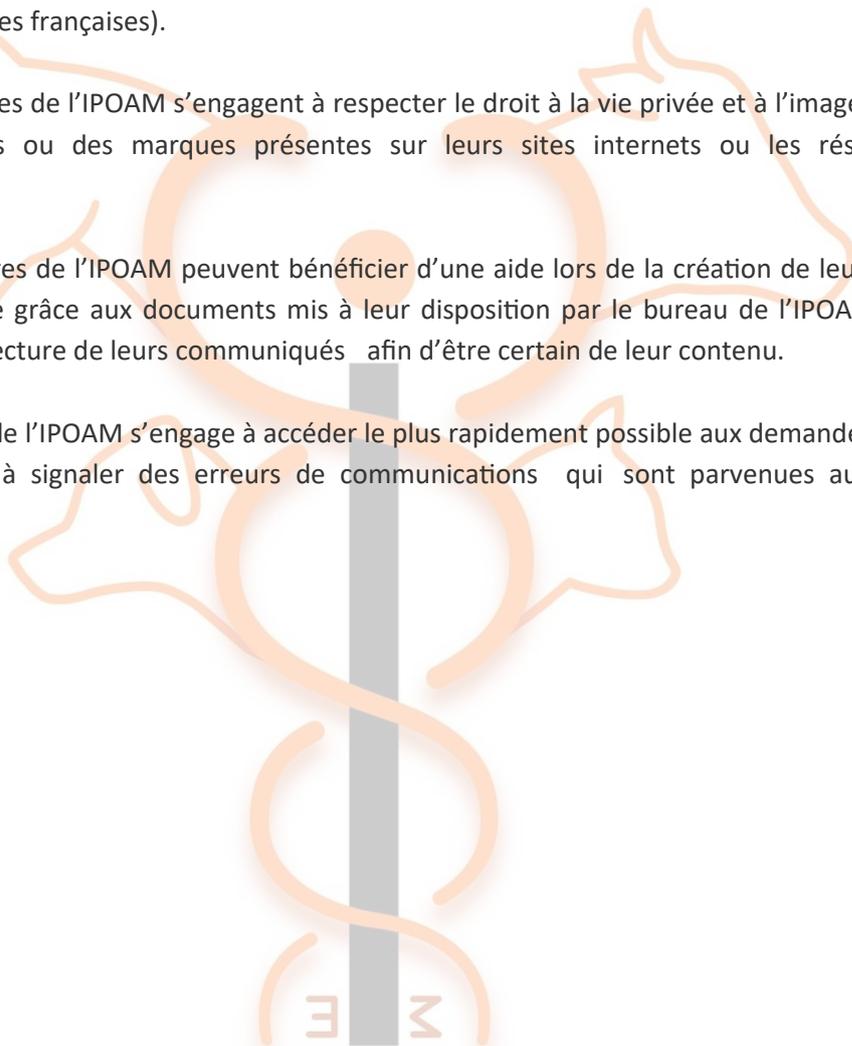
- **Article 51.** Le professionnel, membre de l'IPOAM, est invité à se montrer courtois, et favoriser de bons échanges confraternels avec leurs confrères.

- **Article 52.** Tout caractère diffamatoire envers un professionnel de la filière animale, est exclu de la mentalité de l'ostéopathe animalier mécaniste.



TITRE IV. COMMUNICATION (ART. 53 À 58)

- **Article 53.** Les membres de l'IPOAM s'engagent à ce que leur utilisation des moyens de communications utilisés pour communiquer avec leur clientèle ne nuise pas à leurs confrères ou à d'autres professions.
- **Article 54.** Les membres de l'IPOAM s'engagent à se tenir informer du guide des bonnes pratiques de communication sur internet afin de maîtriser leurs publications pour les faire entrer dans le cadre légal.
- **Article 55.** Les membres de l'IPOAM sont autorisés à afficher publiquement leur profession en respectant le cadre légal. (Plaques normalisées, inscription en vitrine pour les cabinets et mentions légales affichées selon les normes françaises).
- **Article 56.** Les membres de l'IPOAM s'engagent à respecter le droit à la vie privée et à l'image en obtenant l'accord des personnes ou des marques présentes sur leurs sites internet ou les réseaux sociaux professionnels.
- **Article 57.** Les membres de l'IPOAM peuvent bénéficier d'une aide lors de la création de leurs espaces de communication en ligne grâce aux documents mis à leur disposition par le bureau de l'IPOAM. Il peut aussi demander une relecture de leurs communiqués afin d'être certain de leur contenu.
- **Article 58.** Le bureau de l'IPOAM s'engage à accéder le plus rapidement possible aux demandes d'aide de la part des membres ou à signaler des erreurs de communications qui sont parvenues au membre en question.



TITRE V. ÉTUDIANT ET MEMBRES POSTULANTS (ART. 59 À 82)

Chapitre I. Droits et devoirs du professionnel maître de stage

- **Article 59.** Seuls les professionnels étant membres de l'IPOAM et étant inscrits au RNA peuvent être agréés maîtres de stage pour les étudiants de Biopraxia.
- **Article 60.** L'ostéopathe animalier biomécaniste membre de l'IPOAM a le devoir de se préparer à ses fonctions de maître de stage en s'engageant à mettre à jour ses connaissances et en employant les moyens adéquats.
- **Article 61.** L'ostéopathe animalier biomécaniste membre de l'IPOAM s'engage à montrer l'exemple des qualités professionnelles et du respect de la déontologie.
- **Article 62.** L'ostéopathe animalier biomécaniste membre de l'IPOAM se doit de fournir des informations quant à ses préférences pour être contacté par les étudiants (mail, sms, appel, en direct à l'école, sur le groupe Facebook).
- **Article 63.** L'ostéopathe animalier biomécaniste membre de l'IPOAM doit apporter des précisions logistiques aux étudiants quant à sa façon de fonctionner : horaires, covoiturage, repas du midi.
- **Article 64.** L'ostéopathe animalier biomécaniste membre de l'IPOAM doit retourner signée la convention de stage à l'étudiant au préalable. Celle-ci lui permet d'être assuré. Le carnet de stage devra, lui, être complété et signé à la fin de chaque journée de stage.
- **Article 65.** L'ostéopathe animalier biomécaniste membre de l'IPOAM reste décisionnaire du nombre de stagiaires qu'il reçoit en stage, de la période et de la durée de celui-ci.
- **Article 66.** L'ostéopathe animalier biomécaniste membre de l'IPOAM s'engage à honorer le rendez-vous pris auprès de l'étudiant stagiaire. En cas de force majeure, il est tenu de prévenir le plus tôt possible de l'annulation du stage et si possible de proposer une nouvelle date au stagiaire en remplacement.
- **Article 67.** L'ostéopathe animalier biomécaniste membre de l'IPOAM se doit de considérer le stage comme un moment d'apprentissage pour l'étudiant. Ce dernier peut assister ponctuellement le professionnel mais il est avant tout en observation et le professionnel ne doit pas compter sur lui pour la manutention des animaux. Le maître de stage se doit également de veiller à sa sécurité.

Chapitre II. Modalités pour l'étudiant en stage lors de la prise de contact avec le professionnel

- **Article 68.** L'étudiant se doit de respecter les règles de politesses basiques telles que : dire bonjour, vouvoyer son interlocuteur si il ne le connaît pas, se présenter (année d'études, formation continue ou initiale, prénom, nom, recherche de stage).
- **Article 69.** L'étudiant préférera un appel téléphonique pour un premier contact avec un professionnel inconnu et évitera une prise de contact trop familière en passant par Facebook ou par sms (sauf indication contraire du professionnel concerné par la demande).

- **Article 70.** Le stagiaire exposera sa demande de stage de façon claire en ayant auparavant défini ses disponibilités. Il aura conscience que ce sont des propositions, et qu'il n'est pas décisionnaire.
- **Article 71.** Le stagiaire devra prendre les informations relatives à l'organisation au préalable (heure et lieu de rendez vous, espèces concernées, organisation, repas).
- **Article 72.** Le stagiaire conviendra des modalités de stage avec son maître de stage au préalable et veillera à demander confirmation à celui ci 24h avant son stage, surtout si le rdv a été pris longtemps à l'avance.
- **Article 73.** Le stagiaire devra prévoir une convention signée par l'école au préalable ainsi que son carnet de stage pour chaque journée et devra les présenter au professionnel.

Chapitre III. Conduite à tenir lors de son stage d'observation en situation professionnelle

- **Article 74.** Le stagiaire en stage d'observation en situation professionnelle se doit de ne pas porter discrédit à l'activité professionnelle de son maître de stage et pour cela il est important de respecter des règles de bases.
- **Article 75.** Les règles de politesses devront être impérativement appliquées.
- **Article 76.** Le stagiaire devra se présenter avec une tenue propre et adaptée (chaussures comprises) et prévoir son matériel en fonction des espèces en consultation sur la journée. Prévoir également de quoi s'attacher les cheveux, parfois une paire de chaussure de rechange ainsi que de quoi noter si besoin.
- **Article 77.** Le stagiaire respectera les consignes de sécurité enseignées à Biopraxia et les indications données par son maître de stage.
- **Article 78.** Le stagiaire mettra son téléphone en silencieux durant toute la durée du stage. Il est interdit de prendre des photos sans l'accord du maître de stage, du propriétaire que ce soit des installations ou de l'animal. Les enregistrements audios sont également formellement interdits.
- **Article 79.** Le stagiaire devra rester dans une posture respectueuse vis à vis du client et du maître de stage. Si il y a plusieurs stagiaires, éviter les bavardages.
- **Article 80.** Le stagiaire devra également observer un principe de discrétion en regard de tout ce qui vient à sa connaissance durant les consultations en clientèle.
- **Article 81.** Il s'agit de stages d'observation en premier lieu. Toute palpation ou autre geste ostéopathique ne se fera que sur demande du maître de stage et encadré par celui-ci.
- **Article 82.** Le maître de stage représente l'autorité compétente durant toute la durée du stage. Tout manquement au règlement de la part de l'étudiant stagiaire pourra être rapporté à la direction de Biopraxia.

TITRE VI. SANTÉ PUBLIQUE (ART. 83 À 94)

Chapitre I. Règles pratiques d'hygiène générale

- **Article 83.** L'Ostéopathe Animalier Biomécaniste a une responsabilité sanitaire vis à vis des animaux qu'il prends en charge. Il doit penser à prévoir des tenus de rechange, du savon et des produits désinfectants en fonction des besoins. Il doit aussi avoir le minimum pour gérer les blessures humaines ou animales (trousse de secours et numéros d'urgences).

- **Article 84.** L'Ostéopathe Animalier Biomécaniste se doit de respecter les normes sanitaires basiques afin de ne pas être vecteur d'agent pathogènes. Désinfection des locaux de réception, ou du matériel personnel qu'il utilise. Lavage des vêtements de travail régulier ainsi que de son moyen de transport pour ne pas véhiculer de parasites ou de germes.

- **Article 85.** L'Ostéopathe Animalier Biomécaniste se doit de signaler la présence de parasites tels que puces, tiques, poux, acariens sur son patient à son propriétaire. Il a aussi un devoir moral de signaler les risques encourus par un manque de surveillance ou de traitement de ces parasites et de conseiller d'aller voir son vétérinaire. En cas de doute, toujours référé au vétérinaire de l'animal.

- **Article 86.** En cas de détection de parasite ou d'éléments contagieux pour les patients suivants, il est nécessaire de changer de tenue, se laver les mains et toute partie ayant été en contact avec l'agent pathogène. Il est alors nécessaire de prévenir les propriétaires des patients suivants ou de stopper la journée de travail.

- **Article 87.** En cas de pathologie contagieuse ou de parasites sur l'animal signalé par le propriétaire avant la consultation, le professionnel doit s'assurer que la consultation ne peut pas être reportée. Pour cela, il peut s'aider du document pour définir une urgence ostéopathique. Si cela rentre dans le cadre de l'urgence, il doit en cabinet prévoir une consultation avec suffisamment de temps avant et après pour que l'animal ne croise personne. De s'assurer que les désinfections sont optimales et changer de tenu avant le patient suivant. A domicile, il doit s'assurer qu'il ne transporte pas l'agent pathogène sur lui en changeant de tenu et en se lavant les mains et les parties du corps en contacts avec cet agent.

- **Article 88.** En cas de contact avec un agent pathogène potentiellement dangereux pour l'Homme, l'arrêt immédiat du soin est obligatoire ainsi que le signalement au propriétaire pour faire venir son vétérinaire en urgence. Le praticien doit alors arrêter son travail et se rendre chez un médecin ou aux urgences.

- **Article 89.** Lorsque le praticien est souffrant, il est préférable qu'il annule ses rendez vous. Si cela s'avère impossible, il se doit de prévenir ses clients, porter un masque et annuler les rendez vous avec des clients fragiles (malades, immuns-déprimés, enfants en bas âge ou personnes âgées). De plus, il doit éviter de contaminer l'environnement et donc préférer les consultations en extérieur ou dans une pièce bien ventilée.

Chapitre II. Conditions spécifiques d'exercice en période de crise sanitaire

- **Article 90.** En cas de crise sanitaire, la loi d'urgence sanitaire peut être promulgué par l'état. Nous devons alors cesser toute activité professionnelle jusqu'à parution des communiqués officiels. Nous dépendons donc d'une hiérarchie décisionnelle :

- OMS (lorsqu'elle impose sinon, elle à un rôle de conseil)
- Etat Français

- CNOV
- IPOAM

- **Article 91.** L'Ostéopathe Animalier Biomécaniste membre de l'IPOAM doit respecter la loi et arrêter son exercice si c'est la consigne officielle.

- **Article 92.** L'Ostéopathe Animalier Biomécaniste membre de l'IPOAM doit suivre les recommandations sanitaires qui lui sont transmises par l'IPOAM.

- **Article 93.** L'Ostéopathe Animalier Biomécaniste membre doit s'assurer qu'il n'est pas vecteur d'agent pathogène. Si il est prouvé que l'ostéopathe est vecteur d'agent pathogène, l'IPOAM peut refuser de s'engager auprès de ce professionnel en cas de procédure juridique contre lui.

- **Article 94.** En cas d'intervention, les urgences sont définies grâce à un guide décisionnel et en pleine conscience.

Après avoir pris connaissance de ce document, veuillez à le signer en précédant de la mention manuscrite « Lu et accepté » .

Signature du Membre :

